



Les interpellations policières à la lumière... des droits et libertés de la personne

Présentation faite dans le cadre de l'Assemblée publique
organisée par la Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal sur le rapport
Les interpellations policières à la lumière des identités des personnes interpellées

Mme Myrlande Pierre, vice-présidente
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
22 novembre 2019

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

- Un organisme indépendant créé en vertu de la Charte québécoise (art. 57).
- Mise sur pied en 1976.
- Mission (art. 57) :
 - Veiller au respect des principes énoncés dans la Charte (RLRQ, c. C-12);
 - Veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et des droits reconnus par la LPJ (RLRQ, c. P-34);
 - Veiller à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des org. pub.* (RLRQ, c. A-2.01).
- Responsabilités (art. 71) :
 - Enquêtes, médiation, contentieux;
 - Recherche, avis, publications, analyse de conformité des dispositions des lois du Québec;
 - Éducation, coopération, service d'information spécialisé et service-conseil en accommodement raisonnable;
 - Soutien à l'élaboration et l'implantation de PAE.



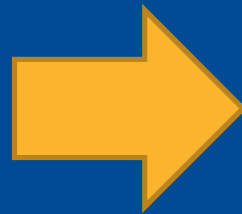
1. Le profilage discriminatoire sous l'angle de la Charte: quelques rappels

La Charte québécoise

Le droit à l'égalité

1

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence...



...fondée sur

2

la «race», la couleur, l'origine ethnique ou nationale, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, la grossesse, l'état civil, l'âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), la religion, les convictions politiques, la langue, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap...

3

... qui a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Quelques rappels importants

1

L'importance de prendre en compte la dimension systémique de la discrimination

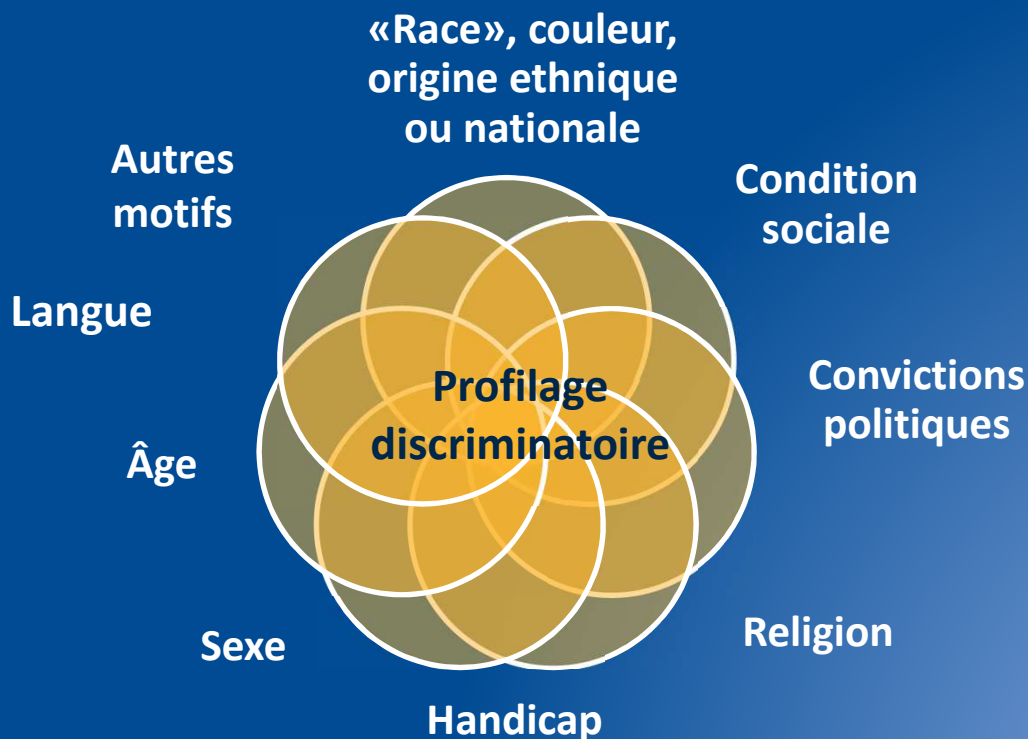
«[...] la somme d'effets d'exclusion disproportionnés qui résultent de l'effet conjugué d'attitudes empreintes de préjugés et de stéréotypes, souvent inconscients, et de politiques et pratiques généralement adoptées sans tenir compte des caractéristiques des membres de groupes visés par l'interdiction de la discrimination. »

*CDPDJ c. Gaz Métropolitain Inc., 2008 QCTDP 24, par. 36;
conf. par : Gaz métropolitain Inc. c. CDPDJ, 2011 QCCA 1201.*

Quelques rappels importants

2

L'importance de prendre en compte l'approche intersectionnelle de la discrimination



Quelques rappels importants

3

Le caractère inconscient des préjugés et l'intention en matière de discrimination

Les préjugés sont souvent inconscients

La preuve du mobile de la discrimination serait, dans la plupart des cas, impossible à faire

L'intention n'est pas un élément pertinent en matière de discrimination

Il faut plutôt s'attarder aux effets des actions ou des normes sur les membres de groupes visés par un motif de discrimination

Le profilage racial ou discriminatoire

« Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, telles la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion [ou autres], sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

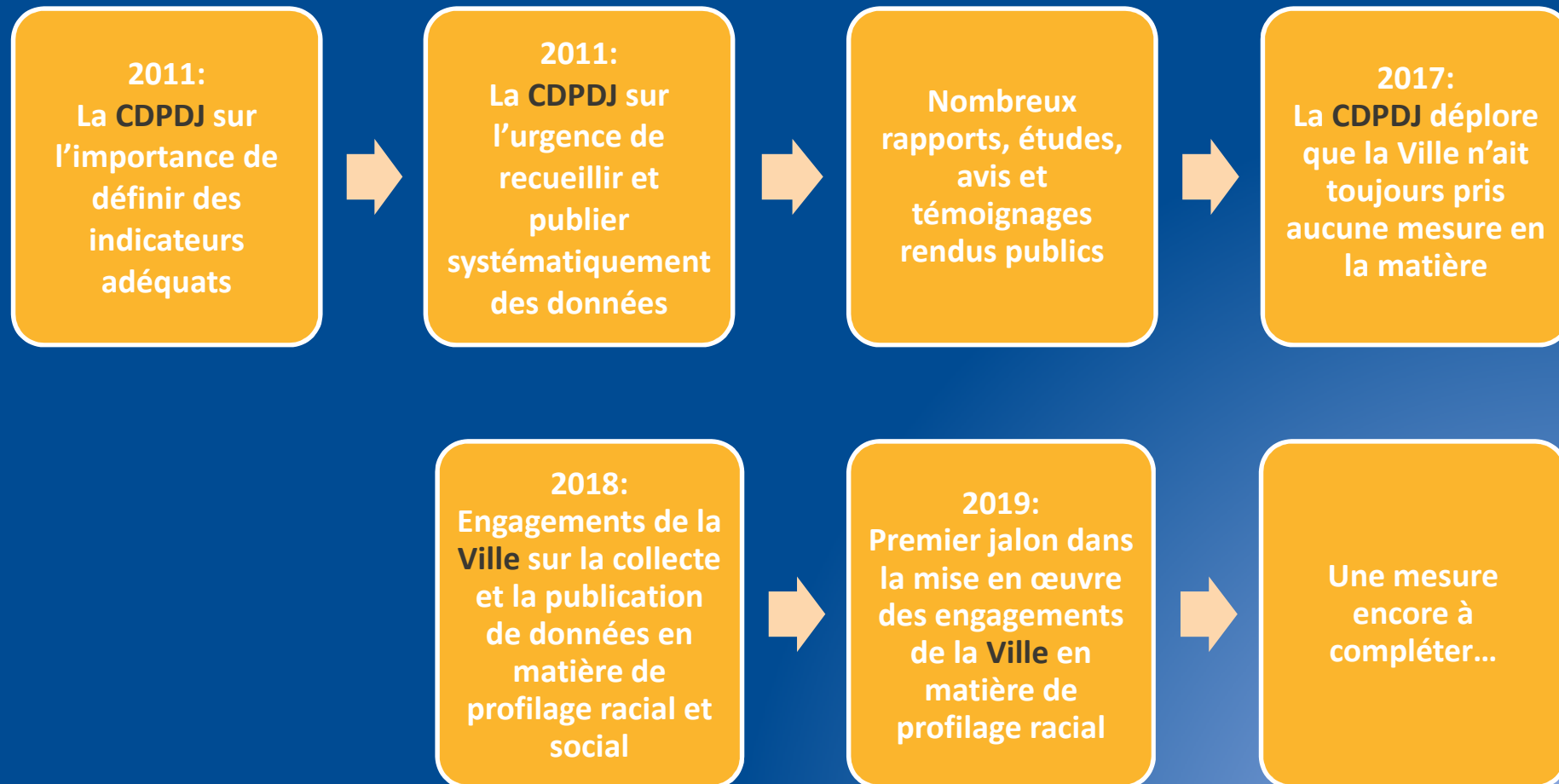
Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée. »

(CDPDJ, *Le profilage racial : mise en contexte et définition*, 2005.)



2. Le Rapport Armony-Hassaoui-Mulone

La collecte de données



Les limites du mandat confié aux chercheurs

- La démarche n'est pas le résultat d'une collecte de données.
- Le rapport ne porte pas sur le profilage social.
- Les données ne permettent pas une mesure fondée sur l'intersectionnalité des profilages.

La recommandation de la Commission

- que la Ville de Montréal, le SPVM et la STM se dotent d'indicateurs uniformes afin d'effectuer une collecte de données fiables eu égard aux personnes surveillées, interceptées, interpellées, arrêtées et/ou accusées. Cette collecte de données devrait notamment permettre de déceler les possibles biais discriminatoires et pratiques de profilage dans les actions qu'ils mènent à différentes étapes de la judiciarisation;
- que ces données fondées sur la perception de l'agent soient collectées de façon désagrégée en fonction de différents motifs de discrimination prévus à la Charte, entre autres de l'origine ethnique ou nationale (incluant de l'identité autochtone le cas échéant); de la condition sociale; de l'âge; du sexe, de l'identification ou de l'expression de genre. Ces données pourraient en outre préciser le quartier ou le secteur, ainsi que la date et le moment de la journée où l'interaction a eu lieu;
- que la Ville de Montréal, le SPVM et la STM prennent appui sur la recommandation 3 du Rapport Armony-Hassaoui-Mulone et développent des modalités complémentaires de suivi en matière de profilage discriminatoire, entre autres afin de documenter l'expérience de la population, en particulier celle des populations concernées;

La recommandation de la Commission (suite)

- que la Ville de Montréal, le SPVM et la STM effectuent une reddition de comptes publique annuelle qui permette notamment:
 - de rendre publiques les données recueillies de manière désagrégée, dans le respect des règles relatives à la protection des renseignements personnels;
 - de présenter l'évolution des indicateurs de mesure du profilage discriminatoire, tel que le recommande le Rapport Armony-Hassaoui-Mulone;
 - de faire état des résultats obtenus grâce aux modalités complémentaires de suivi mises en œuvre afin de documenter l'expérience des populations concernées par le profilage discriminatoire;
 - de faire état des actions entreprises afin de contrer le profilage discriminatoire;
 - de recevoir et tenir compte des commentaires et suggestions des personnes racisées, des personnes autochtones et des personnes itinérantes, des associations qui les représentent ainsi que des experts en la matière eu égard à la mise en œuvre effective des recommandations de lutte contre le profilage racial et social.

La Commission recommande la fin des interpellations sans motif

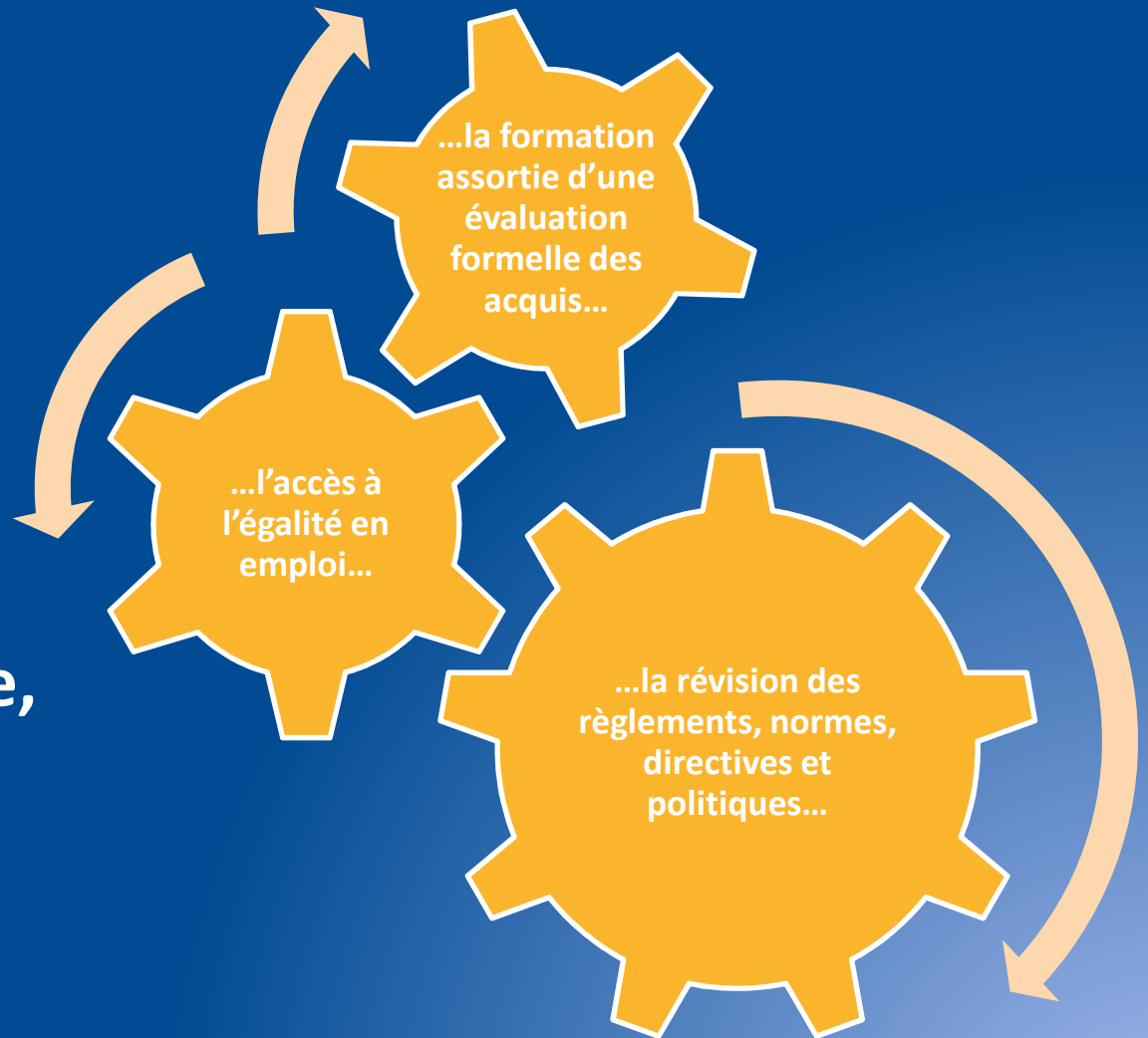
«Une pratique floue, appliquée de manière disproportionnée aux communautés les plus marginalisées et aux personnes les plus défavorisées.»

Michael H. Tulloch, *Rapport de l'examen indépendant des contrôles de routine*, 2018.

- Une pratique peu encadrée à Montréal.
- Une pratique jugée illégale en Nouvelle-Écosse.
- Une recommandation de la Commission visant l'interdiction des interpellations sans motif des piétons et passagers de véhicule.

En guise de conclusion...

La Commission
tient à réitérer
l'ensemble de ses
recommandations
en matière de profilage,
notamment quant à:





Merci!

www.cdpdj.qc.ca